



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 5 décembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Beaurecueil, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beaurecueil, sous la présidence du maire en exercice, M. Vincent DESVIGNES.

Etaient présents : Mmes BESSON Claudine – COULOMB Sarah – DE CENIVAL Audrey – GRUAU Nadège – LAHMERI Frédérique – LONG Danielle – MARGAIL Mylène et MM. DEMBSKI Armand – DESVIGNES Jean-Christophe – DESVIGNES Vincent – FRENOT Erwan

Procurations : ROCCHIA Eglantine à DESVIGNES Vincent, VILLERET Vincent à DEMBSKI Armand

Absents : MARCO BENOIT Patricia – BERGES René

Le quorum est atteint (8 élus présents au minimum). L'Assemblée délibère valablement. Signature de la feuille de présence.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance est désigné en la personne de Mme Claudine BESSON.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 août 2023 est adopté.

L'ordre du jour est abordé.

### **I - DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DEPUIS LA DERNIERE SEANCE**

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil Municipal. Ces décisions sont consultables dans le registre des délibérations :

#### **2023-030 : AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITE AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE**

A la suite du changement de service comptable au 1<sup>er</sup> septembre 2023, consécutif à la fermeture définitive de la trésorerie de Trets, la municipalité ACCORDE une autorisation générale et permanente de poursuite au nouveau comptable public de la collectivité (le service de gestion comptable d'Aix en Provence), de :

- envoyer des mises en demeure, acte préalable aux saisies par voie d'huissier.
- effectuer des saisies à tiers détenteur sur les rémunérations : seuil national > 30 €
- effectuer des saisies à tiers détenteur auprès de la CAF : créances > 30 €
- effectuer des saisies à tiers détenteur auprès des établissements bancaires > 130 €
- effectuer des saisies mobilières pour les créances dont le montant cumulé est supérieur à 500 €

➤ inscrire des hypothèques et sûretés et effectuer des déclarations de créances nécessaires à garantir les droits de la collectivité en vue du recouvrement des créances.

Dans l'hypothèse où l'huissier serait amené à procéder à une ouverture de portes (redevable n'ayant pas répondu aux relances pour une dette supérieure à 500 €), les autorisations de poursuites par voie de saisie-vente ou d'ouverture de portes seront accordées de façon ponctuelle pour chaque acte.

### **2023-031 : DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR UN LITIGE CONCERNANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

A la suite du recours d'un administré contre le permis de construire modificatif accordé à un autre administré, la municipalité a fait appel à Me Andreani pour nous conseiller et notamment rédiger un mémoire en défense, dont la facture d'honoraires se monte à 2.400 €.

## **II – DELIBERATIONS**

### **2023-032 : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL AVEC LE DEPARTEMENT – RD58K LIAISONS DOUCES**

Rapporteur : Nadège GRUAU

Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Beurecueil du chantier des liaisons douces.

La commune de Beurecueil souhaite aménager et valoriser le terrain jouxtant le château, le pigeonnier et la Ferme, en créant des liaisons piétonnes et des plantations, dites liaisons douces.

Ce projet impacte le réseau départemental par une traversée piétonne « La Poudrière », par un passage piéton, et par une dalle béton en coloris différencié au droit de la Ferme-le Pigeonnier.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements réalisés.

Cette convention présente un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2. La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières. En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage. La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés. Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances hors agglomération

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE cette convention
- AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

### **2023-033 : AUTORISATION DE DECLASSEMENT ET DE DIVISION DE PARCELLES**

Rapporteur : Nadège GRUAU

A la suite du projet pour séparer de manière cadastrale les antennes des réservoirs d'eau de la commune, nous avons reçu le message ci-dessous du service de publicité foncière (SPF) :

« Vous avez présenté un DMPC 225U à Beaucueil par PV du cadastre. Le PV a été rejeté par le SPF car la parcelle AM132 n'est pas connue au fichier immobilier. La parcelle sera donc supprimée du plan. Je vous invite à présenter un nouveau document d'arpentage portant sur AM199 et à procéder éventuellement à une extraction du domaine public (le DMPC sera donc à faire par acte). »

Madame l'adjointe à l'urbanisme expose au conseil municipal qu'il y a quelques années en arrière, quand la parcelle mère a été divisée pour générer les parcelles AM 131 et AM 132, seule la parcelle AM 131 a fait l'objet d'un acte notarié, ce qui a permis sa publication. Et le surplus du document d'arpentage (création de la parcelle AM 132) n'a pas été mis en œuvre, ce qui a supprimé ladite parcelle, laissant l'emprise dans le domaine public.

Pour régulariser cela, de nouveaux documents d'arpentage ont été réalisés et doivent faire l'objet d'une nouvelle publication. Et nous avons également besoin d'un déclassement d'une partie du domaine public (lots A et B, ancienne 132) en domaine privé de la commune.

De plus, la mairie souhaite demeurer propriétaire des emprises des antennes, pour anticiper le transfert vers la métropole des bassins de rétention d'eau potable. Pour cela, il convient de détacher un terrain de 93m<sup>2</sup> de la parcelle AM 199.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le déclassement d'une partie de la parcelle AM 132 du domaine public en domaine privé de la commune.
- APPROUVE la division de la parcelle AM 199 afin de détacher les antennes.
- AUTORISE M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

### **2023-034 : NOTIFICATION DES RAPPORTS D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA METROPOLE**

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport. Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT

portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Pour Beaucueil, cela s'est traduit par le retour au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), et une augmentation subséquente de l'attribution de compensation versée par la métropole de 3.059 €, portant celle-ci à 280.384 € annuels.

Le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

#### **2023-035 : NOTIFICATION DU RAPPORT ANNUEL METROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, transmis par les services d'Aix-Marseille Métropole.

Le conseil municipal, à l'unanimité, PREND ACTE de ce rapport.

#### **2023-036 : NOTIFICATION DU RAPPORT ANNUEL METROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, transmis par les services d'Aix-Marseille Métropole.

Le conseil municipal, à l'unanimité, PREND ACTE de ce rapport.

#### **2023-037 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

CONSIDERANT qu'il convient de transformer un emploi d'adjoint technique à temps non complet en emploi à temps complet, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de transformer au 1er janvier 2024 un emploi d'adjoint technique à temps non complet en emploi d'adjoint technique à temps complet.
- DIT que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens à compter du 1er janvier 2024 :

GRADE	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET	1 poste	0 poste
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET	1 poste	2 postes
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2E CLASSE	3 postes	3 postes
AGENT DE MAITRISE	1 poste	1 poste
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 1E CLASSE	2 postes	2 postes
ATTACHE TERRITORIAL	1 poste (vacant)	1 poste (vacant)

### **2023-038 : AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2024**

Rapporteur : Sarah COULOMB

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 à hauteur de 25% des crédits votés en 2023, comme indiqué dans le tableau suivant :

Compte	Libellé	crédits 2023	25% des crédits
203	Frais d'études	5.000 €	1.250 €
2051	Concessions et droits similaires	5.000 €	1.250 €
2112	Terrains de voirie	5.000 €	1.250 €
212	Agencements et aménagements de terrain	183.128,07 €	45.782,02 €
2131	Autres bâtiments publics	246.675,06 €	61.668,77 €
2135	Installation générales, agencements des constructions	5.000 €	1.250 €
2151	Réseaux de voirie	12.000 €	3.000 €
2152	Installations de voirie	93.437 €	23.359,25 €
21538	Autres réseaux	285.000 €	71.250 €
2157	Matériel et outillage technique	7.000 €	1.750 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	11.000 €	2.750 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2.634,79 €	658,70 €
	TOTAL	860.874,92 €	215.218,73 €

## **2023-039 : CREATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES**

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

La Métropole a mis en œuvre, en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable multi-attributaires pour la conclusion d'Accords-Cadres relatifs à l'occupation du domaine public en vue de l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

Cette procédure a donné lieu à l'attribution de trois Accords-Cadres, dont un avec la Commune de Beaurecueil.

2 emplacements ont été choisis : l'un sur le parking de la Ferme et l'autre sur le parking de l'église.

Le conseil municipal, à la majorité, une voix contre et une abstention :

- DECIDE d'établir une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 100 € par point de charge.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

## **2023-040 : MODULATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Au regard du coût de l'électricité, de la nécessaire préservation de nos ressources et de notre environnement, et de la lutte contre la pollution lumineuse, la municipalité a souhaité entreprendre des démarches d'économie d'énergie et de consommation raisonnable et raisonnée. Elle a, pour cela, entrepris deux mesures complémentaires dès 2022 : la mise en place d'une trame noire à titre expérimental, et le retour aux tarifs réglementés avec le fournisseur historique (EDF).

Une information à la population a eu lieu dès le printemps 2022 via notamment l'Echo des Mûriers.

La Municipalité a décidé de mettre en place une période d'essai de 6 mois (du 22 juin au 22 décembre 2022) concernant l'optimisation de l'éclairage public. De 23h à 6h les lumières ont été éteintes, à l'exception de la zone de la ferme de Beaurecueil aux soirs d'ouverture du restaurant. Cette période d'essai a été prolongée d'un an.

Au niveau financier, les résultats sont éloquentes :

- 2021 : 2.283,13 €
- 2022 : 2.576,12 €
- 2023 : 1.035,52 € (sur 10 mois, projection au 31/12/2023 : 1.300 €)

Cette extinction des feux n'a entraîné aucune conséquence au niveau sécuritaire.

Aussi la commune souhaite-t-elle pérenniser les mesures prises en matière de modulation d'éclairage public.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de poursuivre l'extinction de l'éclairage public de 23h à 6h du matin sur l'ensemble de la commune, excepté au niveau de la Ferme et du restaurant les soirs d'ouverture (extinction à partir d'1h) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

La séance est levée à 19h05